



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

REÇU LE

12 MARS 2013

DREAL
Unité Territoriale du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 27 DEC. 2012
DE MISE A JOUR ADMINISTRATIVE
SOCIETE SBVPU – PONT-CRANIC 56550 LOCOAL-MENDON

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 513-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 délivré à la société SBVPU en vue d'exploiter un établissement de stockage et de broyage de pneumatiques usagés et de polymères situé au lieu-dit « Pont-Cranic » à LOCOAL-MENDON (56550) ;
- VU le rapport et la proposition du 10 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 06 décembre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé pour avis au pétitionnaire le 23 novembre 2012 ;
- VU la réponse du pétitionnaire par courriel le 21 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 09 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT que la société SBVPU est autorisée, par arrêté préfectoral du 19 février 2009, à exploiter un établissement de stockage et de broyage de pneumatiques usagés et de polymères situé au lieu-dit « Pont-Cranic » à LOCOAL-MENDON (56550) et visé par l'ancienne rubrique n° 98-bis de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que ladite rubrique a été supprimée par les prescriptions du décret du 13 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques autorisées dans l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas d'incidence sur les installations et leurs conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions existantes imposées à la société SBVPU pour son site de LOCOAL-MENDON et qu'elles ne constituent pas de prescriptions additionnelles au sens de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2009 délivré à la société SBVPU, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont-Cranic » à LOCOAL-MENDON (56550), en vue d'exploiter un établissement de stockage et de broyage de pneumatiques usagés et de polymères à la même adresse sont modifiées comme suit :

N° rubrique	Désignation	Quantités maximales autorisées	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	V_{\max} (pneumatiques usagés) = 875 m ³ V_{\max} (pare-chocs et plastiques usagés) = 315 m ³ V_{\max} (broyats de pneumatiques) = 2 000 m ³ V_{\max} (broyats de polymères) = 410 m ³ Soit un volume maximal total de 3 600 m ³ .	A
2661-2-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Broyage de pneumatiques usagés et de pare-chocs : quantité maximale de 85 t/j.	A
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) [...] dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Quantité maximale de pneumatiques d'occasion entreposés = 5 200 m ³ .	D

ARTICLE 2 - Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

Les modifications apportées par le présent arrêté sont applicables dès leur notification à Mme la directrice de la société SBVPU.

ARTICLE 4 – Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LOCOAL MENDON avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Locoal-Mendon
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- Mme la directrice de la société SBVPU
« Pont-Cranic » - 56550 LOCOAL-MENDON

Vannes, le 27 DEC. 2012

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

David MIYARD

